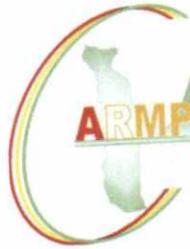


REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Partrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 056-2020/ARMP/CRD DU 24 DECEMBRE 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 06/2020/UL/PRMP/CERSA
DU 13 OCTOBRE 2020 DE L'UNIVERSITE DE LOME RELATIVE A L'ACHAT
D'INGREDIENTS POUR L'ALIMENTATION DES VOLAILLES AU PROFIT DU
CENTRE D'EXCELLENCE REGIONAL SUR LES SCIENCES AVIAIRES (CERSA)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 10 décembre 2020 introduite par la société GRADIS et enregistrée le 11 décembre 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2142 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 10 décembre 2020 et enregistrée le 11 décembre 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 2142, la société GRADIS, ayant son siège social à Agoè-Sogbossito, rue de Mission-Tové, 05 BP 654 Lomé-Togo, Tél : (00228) 90 85 36 00/97 46 36 36, E-mail : granquesy@gmail.com, représentée par son Directeur, Monsieur Pouwéréou P. KEHEOU, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 06/2020/UL/PRMP/CERSA 13 octobre 2020 de l'Université de Lomé relative à l'achat d'ingrédients pour l'alimentation des volailles au profit du Centre d'excellence régional sur les sciences aviaires (CERSA).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre datée du 27 novembre 2020 et notifiée le même jour à la société GRADIS, la Personne responsable des marchés publics de l'Université de Lomé a informé ladite société des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et par la même occasion du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société GRADIS a, par lettre datée du 10 décembre 2020, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de la demande de renseignement de prix sus-indiquée ;



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 30 novembre 2020 à 00 heure pour expirer le 18 décembre 2020 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société GRADIS, daté du 10 décembre 2020, est enregistré le 11 décembre 2020 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société GRADIS recevable;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société GRADIS ;
- 2) Ordonne la suspension de la demande de renseignement de prix n° 06/2020/UL/PRMP/CERSA du 13 octobre 2020 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société GRADIS, à l'Université de Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU